



Cour de Cassation italienne, 18 février 2025, *Greenpeace O.N.L.U.S., Recommon E.T.S. et autres c. ENI S.P.A., Ministero dell'Economia e delle Finanze, Cassa Depositi e Prestiti S.P.A.*, n°13085/2024

Résumé : La Cour de cassation italienne autorise la poursuite d'une action climatique contre la société pétrolière et gazière ENI en déclarant les tribunaux italiens compétents pour se prononcer sur les questions climatiques.

Source :

- Décision : https://www.greenpeace.org/static/planet4-italy-stateless/2025/07/c5ccdc89-allegato2_ordinanza.pdf

Faits et Procédure : Les associations Greenpeace O.N.L.U.S. et Recommon E.T.S ainsi que sept personnes physiques, F. Zazzera, M. Lion, P. Bartelle, G. Crepaldi, L. Pozzato, V. Destro et L. Ruffato, ont déposé un recours le 9 mai 2023 devant le Tribunal de Rome à l'encontre de l'entreprise pétrolière et gazière ENI S.P.A., du Ministre de l'économie et des finances et de la Caisse des dépôts et des prêts S.P.A.. Les requérants demandent au Tribunal de constater (1) le manquement des défendeurs à leurs obligations de protection de l'environnement et des droits humains contre le changement climatique¹, notamment leurs obligations de limitation des émissions de gaz à effet de serre permettant d'atteindre les objectifs de températures fixés par les accords internationaux, ainsi que (2) leur responsabilité concernant les dommages patrimoniaux et non patrimoniaux causés par le changement climatique, aggravé par les émissions de gaz à effet de serre de l'entreprise. En conséquence, les demandeurs souhaitent ainsi que l'ENI soit condamnée à limiter le volume annuel des émissions de gaz à effet de serre dérivant de ses activités industrielles et commerciales et que le Ministre et la Caisse des dépôts et des prêts soient condamnés à adopter une politique opérationnelle qui définisse et contrôle les objectifs climatiques dont l'ENI devrait se doter.

La procédure au fond a été suspendue après que les défendeurs aient contesté la compétence juridictionnelle du tribunal (Tribunal de Rome, n°26468/2023). Les demandeurs ont fait appel le 10 juin 2024 devant la Cour de Cassation italienne. Cette dernière a rendu son ordonnance le 18 février 2025 et l'a publiée le 21 juillet 2025.

Moyens : Les défendeurs soulèvent plusieurs moyens :

- l'article 41 de la Constitution italienne, qui prévoit le droit de déterminer librement sa propre politique d'entreprise ;
- l'incompétence du tribunal, au motif que les mesures demandées supposent des analyses de nature politico-législative, ce qui relève de la compétence du Parlement et du Gouvernement selon les articles 57-bis du décret législatif n°152 de 2006 et 35 du décret législatif n°300 du 30 juillet 1999 ;

¹ Obligations prévues par la Convention cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 21 mars 1994, l'Accord de Copenhague de 2009, les Accords de Cancun de 2016, la résolution 10/4 de 2009 du Conseil des droits humains des Nations Unies, l'Accord de Paris du 12 décembre 2015, les engagements pris par les Etats dans les Conférences des Parties de Glasgow et de Sharm el-Sheik.

- le défaut de juridiction de l'Autorité judiciaire italienne, au motif qu'une juridiction italienne ne peut juger le comportement d'une société italienne à l'étranger par des filiales étrangères étant donné qu'elles sont distinctes et autonomes de l'ENI². Cet argument s'appuie sur une décision analogue du Tribunal de Rome n°3552 du 26 février 2024, dans laquelle celui-ci se déclare incompétent pour manque dans l'ordre interne d'une norme de droit capable de protéger l'intérêt invoqué par les requérants ;
- l'absence de légitimité et d'intérêt à agir des requérants, au motif qu'ils n'ont pas d'intérêt réel, direct et spécifique mais un intérêt collectif de protection de l'environnement et du climat sans alléguer les dommages individuels subis et que la légitimité pour agir concernant la réparation du dommage environnemental appartient exclusivement au Ministre de l'environnement ;
- l'inexistence d'une conduite illicite, au motif que l'entreprise ENI exerce une conduite légitime et stratégique dans le secteur énergétique ne portant pas atteinte à l'Accord de Paris, ni aux articles 9 et 41 de la Constitution italienne, ni aux droits à la vie et au droit à la vie privée des requérants prévus par les articles 2 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ni aux règles de soft law ;
- l'absence de preuve d'un dommage réel et actuel résultant des faits.

Les requérants exposent également plusieurs moyens, notamment :

- les articles 2043, 2050 et 2051 du Code civil italien, les articles 300 et 313, alinéa 7, du décret législatif n°152 du 3 avril 2006, les principes de développement durable et d'action environnementale prévus par les articles 3-ter et 3-quater du décret législatif n°152 de 2006, prouvant leur légitimité à agir puisqu'ils imposent un devoir de protection environnementale pour les entités publiques et les personnes privées.
- le droit effectif d'accès à la justice découlant de ces normes, également prévu par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 2 et 9 de la Convention d'Aarhus, notamment pour faire face aux actions des entreprises qui porteraient atteinte à de tels principes et seraient susceptibles de causer des dommages environnementaux et/ou climatiques. En plus de garantir le droit de proposer un recours, le droit d'accès à la justice garantit aussi le droit d'obtenir une décision du juge sur le litige.
- l'article 9 de la Constitution italienne, qui prévoit une clause de responsabilité intergénérationnelle concernant la protection de l'environnement, qui s'impose à tous les pouvoirs publics, le pouvoir juridictionnel inclus, et autorisant un contrôle juridictionnel du respect des obligations climatiques qui peut être exercé lors des litiges incluant des entreprises publiques et privées.
- les articles 4 et 7 du Règlement européen n°1215/2012, qui garantit le droit pour les personnes d'ester en justice devant la juridiction de l'Etat membre où elles résident et en matière de responsabilité civile, devant la juridiction du lieu où le dommage a eu lieu. Le dommage ayant eu lieu en Italie, l'Autorité judiciaire italienne est compétente.

Problème juridique : Les juridictions italiennes sont-elles compétentes pour statuer sur une affaire climatique concernant la responsabilité d'entités privées et étatiques ayant causé des

² Règlement UE n°864/2007 du 11 juillet 2007, article 4, par. 1 ; Règlement UE n°1215/2012 du 12 décembre 2012, article 7.

dommages à l'environnement et aux droits humains du fait de l'importance des gaz à effet de serre émis en Italie et dans d'autres Etats par une entreprise italienne ? Les requérants ont-ils un intérêt à agir en matière de protection du climat ainsi que du droit à la vie et du droit à la vie privée et familiale, impactées par le changement climatique causé en partie par les émissions de gaz à effet de serre des entreprises ?

Solution : La Cour de cassation juge les juridictions italiennes compétentes pour connaître des questions climatiques et renvoie les parties devant le Tribunal de Rome pour juger du fond, au motif que la procédure ne constitue pas une ingérence dans l'activité du pouvoir politique, du pouvoir législatif et des activités de l'entreprise. En effet, le devoir du juge consiste à garantir le respect des obligations légales et, en cas de manquement à celles-ci, d'engager la responsabilité extracontractuelle de l'auteur des faits, permettant de le condamner à réparer les potentiels dommages résultants du manquement à ses obligations, y compris climatiques. La Cour juge que cela vise également les obligations dérivant des normes internationales et constitutionnelles applicables aux entités publiques et privées exerçant directement ou indirectement une activité de production et de distribution des combustibles fossiles³.

La Cour ajoute que les juridictions italiennes sont compétentes pour statuer sur la demande en réparation des requérants au motif que la violation du droit à la vie et du droit à la vie privée et familiale due aux effets du changement climatique doit être jugée à l'endroit où les requérants résident et que le dommage est survenu, au moins en partie, sur le territoire national. En effet, l'origine du dommage se trouve dans la stratégie industrielle et commerciale de l'ENI, qui a été élaborée par les organes gouvernant cette entreprise au même endroit où se trouve le siège légal et fonctionnel de celle-ci⁴.

De plus, elle juge que la requête ne vise pas à engager la responsabilité des sociétés contrôlées par l'ENI, étant donné qu'elles ont leur propre siège dans d'autres pays et opèrent en dehors du territoire italien, mais la responsabilité de la société mère contrôlant l'activité du groupe entier, ici l'ENI.

Enfin, l'interprétation du statut de victime devant se faire de manière évolutive et flexible, la Cour reconnaît l'intérêt réel et actuel des individus et des associations ainsi que leur légitimité à agir en justice afin d'obtenir réparation des dommages environnementaux subis ou qu'ils pourraient subir.

Commentaire : Bien que le Tribunal de Rome n'ait pas encore jugé le litige sur le fond, cette ordonnance vient renforcer la justice climatique internationale, notamment à la suite des arrêts de la Cour d'appel de la Haye des Pays Bas (jugement du 9 octobre 2018, *Stichting Urgenda v. Nederlanden*) et de la Cour Européenne des Droits Humains (jugement du 9 avril 2024, *Verein Klimaseniorinnen Schweiz c. Suisse*), qui reconnaissent le droit des individus et des associations à l'accès à la justice dans le cas où un État et/ou des entités privées manqueraient

³ Code civil italien, article 2058.

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, 11 janvier 1990, n°C220/88, *Dumez France e Tracoba* ; Cour de justice de l'Union européenne, 16 juillet 2009, n°C-189/08, *ZuidChemie BV* ; Cour de justice de l'Union européenne, 12 septembre 2018, n°C-304/17, *Löber* ; Règlement UE n°1215/2012, articles 4, §§ 1 et 7 n. 2 ; Cour de cassation, Chambre civile, 17 décembre 2021, n°40548 ; 9 février 2021, n°3125 ; 15 décembre 2020, n°28675.

à leurs obligations climatiques⁵. La décision ouvre pour la première fois en Italie la possibilité d'ester en justice concernant des questions climatiques, y compris les litiges impliquant les émissions de gaz à effet de serre par des filiales étrangères d'une entreprise italienne⁶.

Rédigé par Mélissa Henriot, bénévole de Notre Affaire à Tous.

⁵ « Italian citizens together with Greenpeace Italy and ReCommon appeal to the Italian Supreme court as part of the Just Cause against ENI », Greenpeace Italy, 21 juin 2024, lien: <https://www.greenpeace.org/italy/comunicato-stampa/23876/italian-citizens-together-with-greenpeace-italy-and-recommon-appeal-to-the-supreme-court-as-part-of-the-just-cause-against-eni/>

⁶ « Una svolta nella giustiziabilità climatica? Le Sezioni Unite e il caso Greenpeace vs ENI », Giustizia Insieme, Ambiente et sicurezza, 24 juillet 2025, lien : <https://www.giustiziainsieme.it/it/ambiente-e-sicurezza/3576-una-svolta-nella-giustiziabilita-climatica-le-sezioni-unite-e-il-caso-greenpeace-vs-eni>